

**DECISION DCC 09 - 101**  
**DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2009**

*Date : 01 Septembre 2009*

*Requérant : Sèdégnon Rodrigue HOUENSE*

*Contrôle de conformité*

*Election*

*Loi Electorale*

*Loi n°2009-10 du 13 Mai 2009 portant RENA-LEPI*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1339/120/REC, par laquelle Monsieur Sèdégnon Rodrigue HOUENSE introduit auprès de la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée. » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 mai 2009 la loi n° 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée. Cette loi me semble-t-il, comporte quelques imprécisions...

La première contradiction contenue dans cette loi se rapporte aux articles 1<sup>er</sup> 7<sup>ème</sup> tiret, et 37. En effet, à l'article 1<sup>er</sup> 7<sup>ème</sup> tiret, il est écrit: "la Commission politique de supervision (CPS) est un organe politique". A l'article 37 elle est définie comme un organe administratif.

Il est par ailleurs précisé dans la loi à l'article 1<sup>er</sup> 7<sup>ème</sup> tiret que "la Commission politique de supervision est chargée de veiller à l'exécution transparente d'une mission à caractère politique." Malheureusement, ce caractère politique n'est pas perceptible à travers l'article 38 de la loi. En effet, selon l'article 38 de la loi, "La Commission politique de supervision est chargée de :

- la supervision des organes en charge du fichier électoral national ;
- l'élaboration et l'adoption du cadre réglementaire de travail des membres de la Commission politique de supervision ainsi que de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi et de leurs démembrements respectifs ;
- l'élaboration du budget de réalisation de la liste électorale permanente informatisée en concertation avec le ministère en charge des finances ;
- la recherche de solution aux problèmes et difficultés susceptibles d'entraver la réalisation efficiente de la liste électorale permanente informatisée ;
- le recrutement de l'opérateur technologique par appel d'offre ;
- la rédaction et le lancement du dossier d'appel à candidatures à la fonction de membre de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;
- la réception et le dépouillement des dossiers de candidatures et la présélection des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;
- la publication par voie de presse sur cinq (05) jours et, dans toutes les langues nationales, des noms des candidats présélectionnés pour permettre les dénonciations par les citoyens des inaptitudes dont ils ont connaissance;
- la sélection définitive des membres de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi et leur installation dans un délai maximal de vingt et un (21) jours à compter de sa prise de fonction ;
- la validation du recrutement des membres des structures techniques de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;
- le suivi des activités des structures techniques de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;
- la validation préalable des résultats des travaux techniques effectués par la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;
- la validation du rapport final des activités de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi.

La Commission politique de supervision a l'obligation de veiller à l'exhaustivité et la fiabilité du recensement électoral national approfondi et de la

liste électorale permanente informatisée". » ; qu'il affirme : « Quand bien même il faut considérer la Commission politique de supervision comme une structure spéciale, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'elle doit être conforme à la Constitution de la République du 11 décembre 1990, tant dans sa composition, que dans son organisation et son fonctionnement.

Il est prescrit à l'article 54 de la Constitution "Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il dispose de l'Administration et de la Force Armée, il est responsable de la Défense Nationale."

Il est aussi prévu à l'article 59 de la Constitution "Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice."

Une analyse combinée de ces dispositions permet de déduire que la mission consistant à veiller à l'exécution transparente d'une mission à caractère politique ne devrait en principe incomber qu'à l'organe exécutif. Dans ces conditions il devient délicat de justifier la présence des membres du parlement dans la composition de la Commission politique de supervision. Cette participation des membres du Parlement viole l'article 79 de la Constitution... » ; qu'il développe : « L'incompatibilité de cette loi avec la Constitution se fait plus remarquer à l'article 39, 2<sup>ème</sup> paragraphe où il est écrit : "Les membres de la Commission politique de supervision sont nommés par un décret pris en Conseil des ministres". A ce niveau, il faut sans doute rappeler que dans le souci du respect du principe de la séparation des pouvoirs, le constituant a prévu à l'article 92 de la Constitution que "Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire." S'il était venu à l'esprit du constituant que le député pouvait prétendre à une activité administrative inférieure à la fonction ministérielle, il aurait certainement mis l'accent sur la nomination du député à toute fonction exécutive.

Tout en prescrivant la participation des députés et des ministres à la composition de la Commission politique de supervision, le législateur tente de conférer à celle-ci une autonomie par rapport aux institutions de la République au paragraphe 2<sup>ème</sup> de l'article 37. Cette disposition est sans doute contraire à l'article 79 de la Constitution, en cela que l'autonomie du député par rapport à l'Assemblée nationale signifie concrètement la mise à l'écart, même de façon provisoire du député de son statut juridique et donc de droits et obligations que la Constitution lui reconnaît. En conséquence, cette autonomie du député par rapport au Parlement empêche les députés membres de la Commission politique de supervision d'exercer valablement leur fonction de contrôle de l'action gouvernementale.

Dans le même esprit, à quelle autonomie pourrait-on s'attendre de la part d'un ministre par rapport au gouvernement dont celui-ci est membre ? La Constitution prescrit à son article 54: "Le Président de la République est le

détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il dispose de l'Administration et de la Force Armée, il est responsable de la Défense Nationale.

Il nomme, après avis consultatif du bureau de l'Assemblée Nationale les membres du Gouvernement; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle..."

Ces récriminations sont aussi valables à l'endroit du membre du secrétariat administratif permanent de la commission électorale nationale autonome qui conformément à l'article 48, 5<sup>ème</sup> paragraphe de la loi n° 2007-25 du 15 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin entre deux (02) élections fonctionne de manière autonome sous la tutelle du Président de la République. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de déclarer inconstitutionnels les articles 1<sup>er</sup>, 7<sup>ème</sup> tiret et 37 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Sèdégnon Rodrigue HOUENSE tend à faire procéder au contrôle de constitutionnalité des articles 1<sup>er</sup>, 7<sup>ème</sup> tiret et 37 de la Loi n° 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée votée par l'Assemblée Nationale le 04 mai 2009 ; que par Décision DCC 09-063 du 12 mai 2009, la Haute Juridiction avait déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi dont il s'agit ; que, dès lors, en vertu de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Sèdégnon Rodrigue HOUENSE doit être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er** .- La requête de Sèdégnon Rodrigue HOUENSE est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Sèdégnon Rodrigue HOUENSE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille neuf

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU**

**Robert S. M. DOSSOU.-**